DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1353
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	L0509270-01 RN04-79814
DATE :	Le 6 avril 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 mars 2005 afin d'obtenir les services d'un avocat à titre d'intermédiaire entre lui et ses avocats américains dans une poursuite intentée à la suite d'un accident de la route aux Etats-Unis.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 mars 2005 avec effet rétroactif au 4 mars 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 avril 2005.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a été victime d'un accident de la route aux États-Unis et qu'il a intenté une poursuite en dommages. Il veut obtenir les services d'un avocat afin qu'il serve d'intermédiaire entre lui et ses avocats américains.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que c'est un dossier complexe et qu'il a besoin d'un avocat québécois pour l'aider dans son dossier.

CONSIDÉRANT que le demandeur est déjà représenté par procureur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a absence de besoins de services juridiques au sens de la Loi ;

CONSIDÉRANT qu'accordé l'aide juridique dans ces circonstances irait à l'encontre de la loi;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI